



3003 Berne, le 6 janvier 2017

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Pavillon destiné aux personnes « VIP »

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 15 juin 2016, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève (ci-après : le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la réalisation d'un pavillon destiné aux personnes « VIP ».

1.2 Description du projet

Le projet consiste à installer un pavillon dans la zone du bâtiment « Cargo Security ». Ce pavillon, d'un seul niveau, se compose d'un couvert d'entrée avec sas, d'une zone d'accueil avec un guichet de réception, de deux salons, d'une zone sanitaires avec deux toilettes, d'une petite cuisine, de deux locaux techniques et d'une entrée de service avec accueil et guichet / bureau pour les contrôles d'identités du personnel accompagnant la personne VIP. La construction de ce pavillon est de type préfabriqué. Dans la pratique, il sera utilisé en moyenne 4 heures par semaine.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de remplacer l'actuel pavillon VIP qui doit être démoli car il se situe dans le périmètre du chantier de l'aile Est.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 15 juin 2016 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 15 juin 2016 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des chapitres suivants :
 - Chapitre 1 : Dossier OFAC – Demande d'approbation des plans :
 - Annexe A1 – Procédure OFAC ;
 - Annexe A2 – Courrier Skyguide ;
 - Annexe B1 – Plan d'obstacles, rapport PANS OPS ;
 - Annexe B2 – Environnement : MIE, du 6 juin 2016 ;
 - Annexe B3 – Périmètres sûreté et douanier et plan approuvé PSI ;
 - B4 – Intérêts dignes de protection des tiers ;
 - Annexe C – Safety Assessment n° 020-2015, du 24 août 2015 ;
 - Chapitre 2 : Dossier Technique DALE :

- Annexe D – Données générales d'autorisation de construire :
 - Demande d'autorisation formulaire unique ;
 - A01 – Lettre d'accompagnement ;
 - B02 – Jeux de photographies de l'intérieur et de l'extérieur ;
 - B04 – Formulaire statistique ;
- Annexe E – Données du cadastre :
 - A02 – Plan de base ;
 - A03 – Extrait cadastral ;
- Annexe F – Relevé du terrain :
 - A06 – Plans du géomètre officiel ;
- Annexe G – Plans du projet :
 - Plan 00 / Plan de masse, du 27 avril 2016, échelle 1:5'000^{ème} ;
 - Plan 01 / Plan installation de chantier, du 27 avril 2016, échelle 1:500^{ème} ;
 - Plan 02 / Plan d'équipement, du 27 avril 2016, échelle 1:500^{ème} ;
 - Plan 03 / Plan semelles ponctuelles, du 27 avril 2016, échelle 1:100^{ème} ;
 - Plan 04 / Plan 1 salon + X-Ray, du 27 avril 2016, échelle 1:100^{ème} ;
 - Plan 05 / Plan toiture, du 27 avril 2016, échelle 1:100^{ème} ;
 - Plan 06 / Coupes AA'/BB', du 27 avril 2016, échelle 1:100^{ème} ;
 - Plan 07 / Elévations, du 27 avril 2016, échelle 1:100^{ème} ;
 - Plan 08 / Plan CVC, du 27 avril 2016, échelle 1:100^{ème} ;
 - Plan 09 / Plan sanitaire, du 27 avril 2016, échelles 1:100^{ème} et 1:50^{ème} ;
- Annexe H – Démolition :
 - Autorisation de démolir, Office des autorisations de construire ;
- Annexe K – Sécurité incendie :
 - O01 – Questionnaire de sécurité incendie ;
 - Rapport de protection incendie ;
- Annexe L – OCIRT :
 - Courrier à l'attention de l'OCIRT ;
 - Plans visés par l'OCIRT ;
 - Questionnaire Etat descriptif concernant la construction, l'aménagement et la transformation ;
- Annexe M – Eau :
 - K01 – Plan des canalisations ;
 - K02 – Feuille de calcul de la taxe unique de raccordement ;
- Annexe N – Energie :
 - Courriers explicatifs ;
 - Concept énergétique ;
 - Courant Fort et ORNI ;
 - L04 – Formulaire EN-GE4 ;
 - Formulaire justificatif énergétique refroidissement EN-5 ;
- Annexe O – Demande DALE :
 - E01 – Chauffage : plan avec la position et le niveau acoustique de

- l'installation ;
- G01 – Attestation de substances dangereuses ;
- Chapitre 3 : Dossier Energie :
 - Concept de fonctionnement des installations CVS ;
 - Annexe PQ – Tableau récapitulatif des surfaces Rez-de-chaussée ;
 - Annexe S – Formulaires SIA 382/1 et 382/2 ;
 - Annexe Sch – Formulaire énergétique nouvelle construction EN-GE2 ;
 - Annexe St – Formulaire justificatif énergétique isolation performance globale En-2b ;
 - Annexe T – Formulaire justificatif énergétique refroidissement EN-5 ;
 - Annexe U :
 - Fiches techniques du monobloc et des pompes à chaleur Air/Air ;
 - Plan de la toiture avec mention du niveau sonore de la pompe à chaleur intégrée au monobloc ;
 - Plan du tracé des canalisations au sous-sol.

Tel que cela ressort du dossier (Annexe A2), Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les bien-fonds nécessaires au projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

En date du 22 juin 2016, l'OFAC a requis l'avis de l'Administration fédérale des douanes (AFD), du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Le même jour, le Canton de Genève, soit pour lui le Département de l'aménage-

ment, du logement et de l'énergie du Canton de Genève (DALE), a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- SECO, préavis du 6 juillet 2016 avec exigences ;
- AFD, préavis du 14 juillet 2016 sans exigence ;
- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 23 septembre 2016 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et des communes concernées suivants :
 - Direction de la planification directrice cantonale et régionale, préavis sans exigence du 7 juillet 2016 ;
 - Police du feu, préavis avec exigences du 11 juillet 2016 ;
 - Direction générale de l'environnement (SABRA), préavis du 13 juillet 2016 avec exigences ;
 - Direction de la mensuration officielle, préavis du 14 juillet 2016 avec une exigence ;
 - Ville du Grand-Saconnex, préavis du 14 juillet 2016 sans exigence ;
 - Direction générale de l'environnement (SERMA), préavis du 25 juillet 2016 sans exigence ;
 - Office cantonal de l'énergie, préavis du 25 juillet 2016 avec exigences ;
 - Direction générale du génie civil, préavis du 29 juillet 2016 sans exigence ;
 - Direction générale de l'eau, préavis du 9 septembre 2016 avec exigences ;
 - Direction des autorisations de construire, préavis du 22 septembre 2016 avec une exigence ;
- OFAC, examen aéronautique du 29 septembre 2016 avec exigences ;
- SEM, préavis du 18 novembre 2016 sans exigence.

2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 22 novembre 2016, en l'invitant à formuler ses éventuelles observations. Le requérant n'a pas souhaité émettre d'observations dans le délai imparti au 6 décembre 2016.

L'instruction de la procédure s'est achevée le 6 décembre 2016.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à construire un pavillon destiné aux passagers VIP. Dans la mesure où ce pavillon sert à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'une installation d'aéroport dont la construction doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'exploitant de l'infrastructure aéronautique de Genève bénéficie d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aéroport.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA et ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées de sorte que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. Au fond

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitée a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer ces avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le protocole de coordination a été élaboré et a permis de passer en revue les domaines du PSIA. La procédure d'adoption de la fiche PSIA est en cours.

Le présent projet est sans conséquence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles ainsi que le périmètre d'aérodrome. Elle n'entraîne par ailleurs aucune incidence sur les éléments généraux du PSIA. Elle concorde par conséquent avec le PSIA dans son ensemble.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Le 29 septembre 2016, l'OFAC a effectué un tel examen spécifique à l'aviation dans lequel il a formulé 10 exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées dans le dispositif de la présente décision.

2.6 *Exigences liées à la protection des travailleurs*

Dans le cadre de la présente procédure, le SECO a examiné la conformité du projet aux normes applicables qui relèvent de son domaine de compétence. Cet examen est consigné dans une prise de position, annexée à la présente décision, qui mentionne certaines exigences. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées dans le dispositif de la présente décision.

2.7 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.8 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

La conformité du projet aux normes de protection de l'environnement, de la nature et du paysage a été examinée par les services spécialisés du Canton de Genève qui ont émis des exigences, détaillées ci-dessous par thème. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées dans le dispositif de la présente décision.

2.8.1 Protection des eaux

Durant toute la durée des travaux (terrassment, gros œuvre et second œuvre), la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier devra être respectée en tout temps.

Les eaux polluées des nouvelles installations sanitaires et les eaux non polluées des nouvelles toitures seront écoulées au réseau approprié existant dans la parcelle.

Toutefois, les eaux non polluées provenant des surfaces extérieures et des toitures ne seront en aucun cas évacuées vers les réseaux de drainages, conformément aux prescriptions de la norme Suisse SN 592'000-2012. Le cas échéant, un nouveau réseau distinct sera réalisé pour séparer les eaux pluviales des eaux de drainages.

Les réseaux de canalisations d'eaux polluées et non polluées seront totalement indépendant l'un de l'autre (regards de visite et d'entretien distincts).

Préalablement au branchement des canalisations d'eaux polluées et non polluées, le requérant, respectivement son mandataire, sera tenu de vérifier l'état, le bon fonctionnement et la capacité hydraulique des équipements privés susmentionnés jusqu'aux équipements publics. Le cas échéant, les travaux de réfection, d'adaptation, voire de reconstruction seront entrepris dans le cadre de ceux faisant l'objet de la présente requête, d'entente avec le Service cantonal de la planification de l'eau.

Les eaux non polluées du nouveau bâtiment seront gérées dans le cadre du PGEE de l'aéroport.

2.8.2 Bruit et vibrations

La norme SIA 181 doit être respectée, notamment pour l'isolation de l'enveloppe du bâtiment.

Les nouvelles installations fixes génératrices de bruit doivent respecter les valeurs de planification du degré de sensibilité (DS) concerné.

2.9 Exigences techniques cantonales

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 23 septembre 2016, préavisant favorablement le projet, l'Office des autorisations de construire genevois a fait parvenir à l'OFAC les prises de position des services cantonaux impliqués et de la commune concernée. Sous réserve des services listés ci-dessous, les services consultés n'ont émis aucune réserve au projet. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

2.9.1 Direction des autorisations de construire

La hauteur est inférieure aux 3 m préconisés dans cette zone. Cette situation est tolérable au vu du peu de fréquentation prévue du pavillon dans l'année. Si, toutefois, le pavillon devait être utilisé régulièrement, la hauteur doit être modifiée pour passer à 3 m, ce qui nécessite le dépôt d'une requête complémentaire.

2.9.2 Office cantonal de l'énergie (OCEN)

L'OCEN informe au préalable qu'il est dérogé à l'équipement du bâtiment en capteurs solaires thermiques permettant de couvrir au moins 30% des besoins de chaleur admissibles pour l'eau chaude sanitaire, compte tenu qu'elle est produite par d'autres énergies renouvelables au sens de l'art. 12P al. 1 du règlement cantonal d'application de la loi sur l'énergie (REn ; L 2 30.01) et que la toiture est valorisée par la mise en œuvre de panneaux solaires photovoltaïques.

Par ailleurs, l'OCEN a demandé le respect des exigences suivantes.

Les prescriptions et standards énergétiques applicables doivent être respectés (art. 15 de la loi sur l'énergie [Len ; L 2 30] et les art. 12B à 12M, 13, 13B et 13H L 2 30.01), notamment : normes SIA 380/1, 180, 382/1, 380/4 ; standard de haute performance énergétique ; récupérateur d'énergie thermique sur les installations de ventilation lorsque le volume d'air extrait est plus grand que 1'000 m³/h et que leur temps d'exploitation dépasse les 500 heures.

Toutes les mesures architecturales et techniques doivent être prises pour limiter les besoins en puissance et en énergie pour garantir le confort thermique estival (notamment des protections solaires adaptées au taux de vitrage et orientation des façades et une exploitation optimisée de la ventilation jour/nuit).

Une demande d'autorisation de climatisation doit être déposée le cas échéant auprès de l'Office des autorisations de construire du Canton de Genève. Il est à noter que la preuve du besoin de climatiser et de déshumidifier n'est actuellement pas recevable. A ce stade, le bâtiment ne pourra pas être climatisé pour des raisons de confort. Pour le surplus qu'une autorisation de climatisation de confort doit être obtenue 30 jours avant le montage des installations.

Les rejets de chaleur des installations de production de froid de procédé devront être valorisés, le concept de production d'eau chaude sanitaire devant être actualisé en conséquence.

Un concept de mesure et de suivi mensuels des consommations d'électricité et de chaleur devra être mis en place (notamment la mesure de la production solaire et de la consommation d'électricité des pompes à chaleur et des monoblocs de ventilation). Les données doivent être archivées et tenues à la disposition du Département.

Les documents suivants doivent être fournis 30 jours avant l'ouverture du chantier :

- preuve calculée du respect d'un standard de haute performance énergétique ;
- concept de production d'eau chaude sanitaire actualisé ;
- déclaration attestant du respect des prescriptions applicables en matière de climatisation pour les installations de climatisation de procédé ;
- justificatif de conformité à la norme SIA 380/4 selon standard HPE adopté pour les installations de ventilation/climatisation et éclairage des communes ;
- calcul de l'indice de dépense de chaleur.

L'OCEN fait remarquer que le formulaire EN-GE2 indique qu'il n'y a pas de demande d'autorisation énergétique. En outre, le formulaire EN-GE4 joint au dossier n'est pas signé par le propriétaire. Ce projet est préavisé sous réserve du respect des exigences formulées ci-dessus, même si le dossier comporte des éléments concernant des installations de production de froid de confort.

2.9.3 Direction de la mensuration officielle

Le propriétaire est tenu de mettre à jour, à ses frais et dans un délai de 3 mois, par un spécialiste en mensuration qualifié, les données de la mensuration officielle après toutes modifications de l'état des lieux de sa parcelle.

2.9.4 Police du feu

Les exigences de l'OCIRT doivent être respectées. A ce sujet, l'autorité de céans précise que les exigences de l'OCIRT font parties intégrantes de la prise de position du SECO du 6 juillet 2016. Ainsi, cette exigence n'est pas reprise en tant que telle dans le dispositif de la présente décision.

Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie établi par Dinges Consulting en date du 22 avril 2016 doivent être respectées.

Pour le surplus, les prescriptions de l'AEAI doivent être appliquées.

Toute modification du projet fera l'objet d'une adaptation du concept précité.

2.10 *Autres exigences*

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales / communales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

2.11 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 15 juin 2016 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de construire un pavillon destiné aux personnes VIP.

1. De la portée

L'approbation des plans autorise l'AIG sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Plan 00 / Plan de masse, du 27 avril 2016, échelle 1:5'000^{ème} ;
- Plan 01 / Plan installation de chantier, du 27 avril 2016, échelle 1:500^{ème} ;
- Plan 02 / Plan d'équipement, du 27 avril 2016, échelle 1:500^{ème} ;
- Plan 03 / Plan semelles ponctuelles, du 27 avril 2016, échelle 1:100^{ème} ;
- Plan 04 / Plan 1 salon + X-Ray, du 27 avril 2016, échelle 1:100^{ème} ;
- Plan 05 / Plan toiture, du 27 avril 2016, échelle 1:100^{ème} ;
- Plan 06 / Coupes AA'/BB', du 27 avril 2016, échelle 1:100^{ème} ;
- Plan 07 / Elévations, du 27 avril 2016, échelle 1:100^{ème} ;
- Plan 08 / Plan CVC, du 27 avril 2016, échelle 1:100^{ème} ;
- Plan 09 / Plan sanitaire, du 27 avril 2016, échelles 1:100^{ème} et 1:50^{ème} ;
- Rapport de protection incendie ;
- Concept énergétique.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

- Les exigences numérotées de 1 à 10 contenues dans l'examen spécifique à l'aviation du 29 septembre 2016, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Exigences liées à la protection des travailleurs

- Les exigences contenues dans la prise de position du SECO du 6 juillet 2016, annexée à la présente décision, devront être respectées.

2.3 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

2.3.1 Protection des eaux

- Durant toute la durée des travaux (terrassment, gros œuvre et second œuvre), la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier devra être respectée en tout temps.
- Les eaux polluées des nouvelles installations sanitaires et les eaux non polluées des nouvelles toitures seront écoulées au réseau approprié existant dans la parcelle.
- Les eaux non polluées provenant des surfaces extérieures et des toitures ne seront en aucun cas évacuées vers les réseaux de drainages, conformément aux prescriptions de la norme Suisse SN 592'000-2012. Le cas échéant, un nouveau réseau distinct sera réalisé pour séparer les eaux pluviales des eaux de drainages.
- Les réseaux de canalisations d'eaux polluées et non polluées seront totalement indépendant l'un de l'autre (regards de visite et d'entretien distincts).
- Préalablement au branchement des canalisations d'eaux polluées et non polluées, le requérant, respectivement son mandataire, sera tenu de vérifier l'état, le bon fonctionnement et la capacité hydraulique des équipements privés susmentionnés jusqu'aux équipements publics. Le cas échéant, les travaux de réparation, d'adaptation, voire de reconstruction seront entrepris dans le cadre de ceux faisant l'objet de la présente requête, d'entente avec le Service cantonal de la planification de l'eau.
- Les eaux non polluées du nouveau bâtiment seront gérées dans le cadre du PGEE de l'aéroport.

2.3.2 Bruit et vibrations

- La norme SIA 181 doit être respectée, notamment pour l'isolation de l'enveloppe du bâtiment.
- Les nouvelles installations fixes génératrices de bruit doivent respecter les valeurs de planification du degré de sensibilité (DS) concerné.

2.4 Exigences techniques cantonales

2.4.1 Direction des autorisations de construire

- La hauteur est inférieure à 3 m, ce que préconise la zone. Cette situation est tolérable au vu du peu de fréquentation prévue du pavillon dans l'année. Si, toutefois, le pavillon devait être utilisé régulièrement, la hauteur doit être modifiée pour passer à 3 m, ce qui nécessite le dépôt d'une requête complémentaire.

2.4.2 Office cantonal de l'énergie (OCEN)

- Les prescriptions et standards énergétiques applicables doivent être respectés (art. 15 Len et les art. 12B à 12M, 13, 13B et 13H L 2 30.01), notamment : normes SIA 380/1, 180, 382/1, 380/4 ; standard de haute performance énergétique ; récupérateur d'énergie thermique sur les installations de ventilation lorsque le volume d'air extrait est plus grand que 1'000 m³/h et que leur temps d'exploitation dépasse les 500 heures.
- Toutes les mesures architecturales et techniques doivent être prises pour limiter les besoins en puissance et en énergie pour garantir le confort thermique estival (notamment des protections solaires adaptées au taux de vitrage et orientation des façades et une exploitation optimisée de la ventilation jour/nuit).
- Une demande d'autorisation de climatisation doit être déposée le cas échéant auprès de l'Office des autorisations de construire du Canton de Genève. Il est à noter que, actuellement, la preuve du besoin de climatiser et de déshumidifier n'est pas recevable. A ce stade, le bâtiment ne pourra pas être climatisé pour des raisons de confort. Pour le surplus, l'autorisation de climatisation de confort devrait être obtenue 30 jours avant le montage des installations.
- Les rejets de chaleur des installations de production de froid de procédé devront être valorisés, le concept de production d'eau chaude sanitaire devant être actualisé en conséquence.
- Un concept de mesure et de suivi mensuels des consommations d'électricité et de chaleur devra être mis en place (notamment la mesure de la production solaire et de la consommation d'électricité des pompes à chaleur et des monoblocs de ventilation). Les données doivent être archivées et tenues à la disposition du Département.
- Les documents suivants doivent être fournis 30 jours avant l'ouverture du chantier :
 - preuve calculée du respect d'un standard de haute performance énergétique ;
 - concept de production d'eau chaude sanitaire actualisé ;
 - déclaration attestant du respect des prescriptions applicables en matière de climatisation pour les installations de climatisation de procédé ;
 - justificatif de conformité à la norme SIA 380/4 selon standard HPE adopté

- pour les installations de ventilation/climatisation et éclairage des communes ;
- calcul de l'indice de dépense de chaleur.

2.4.3 Direction de la mensuration officielle

- Le propriétaire est tenu de mettre à jour, à ses frais et dans un délai de 3 mois, par un spécialiste en mensuration qualifié, les données de la mensuration officielle après toutes modifications de l'état des lieux de sa parcelle.

2.4.4 Police du feu

- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie établi par Dinges Consulting en date du 22 avril 2016 doivent être respectées.
- Les prescriptions de l'AEAI doivent être appliquées.
- Toute modification du projet fera l'objet d'une adaptation du concept précité.

2.8 *Autres exigences*

- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. **Des émoluments**

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les documents approuvés et les annexes).

Une copie de la présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section Aéroports et obstacles à la navigation aérienne (SIAP), 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Inspectorat fédéral du travail, Effingerstrasse 31, 3003 Berne ;
- Administration fédérale des douanes (AFD), Direction générale des douanes, Section Exploitation et organisation, Monbijoustrasse 40, 3003 Berne ;
- Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), section Bases Frontière, Quellenweg 6, 3003 Bern-Wabern ;
- Département de l'aménagement du logement et de l'énergie (DALE), Office de l'urbanisme, Office des autorisations de construire, case postale 22, Rue David-Dufour 5, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner
Directeur

Annexes

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 29 septembre 2016 ;
- Préavis du SECO du 6 juillet 2016.

La voie de droit figure sur la page suivante.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.